



MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2024-256

OBJET : Arrêté portant permission de voirie pour la société AZURCONNECT-TECHNOLOGIES au 5 Bis rue du Clos de Meindray du lundi 11 novembre 2024 au vendredi 11 avril 2025

Le Maire du Paradou,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu, le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 relatifs à la mise en fourrière, R.411-1 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R. 417-4 à R.417-12, ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 et L.3111.1 ;

Vu, le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3 ;

Vu, le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 à L141-12 ;

Vu, l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu, l'état des lieux ;

Considérant, la demande en date du 31/10/2024 présentée par la Société AZURCONNECT-TECHNOLOGIES, chargée d'effectuer des travaux pour la création d'un réseau souterrain fibre de 8 ml.

Il convient, à l'autorité municipale de prescrire les recommandations techniques pour la remise en état initial des ouvrages publics.

ARRÊTE

Article 1. Autorisation

La société est autorisée à réaliser les travaux énoncés dans sa demande :

Création d'un réseau souterrain fibre de 8 ml au n°5 Bis rue du clos de Meindray, 13520 LE PARADOU à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Prescriptions techniques particulières

- La Société s'engage à réaliser ou faire réaliser la Déclaration de projet de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant toute intervention sur le domaine public.
- Les travaux seront réalisés par une entreprise habilitée à intervenir sur le domaine public, elle se changera de la demande d'arrêt de police de la circulation délivré par la commune : accueil@mairie-du-paradou.fr
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le mobilier urbain ou la signalisation horizontale sont endommagés, il devra être reconstitué à l'identique.
- L'entreprise devra réaliser la reprise à l'identique des revêtements de surface.
- L'entreprise devra maintenir propres en permanence, les abords du chantier situés sur le domaine public et reconstituer les lieux dans leur état initial.

Article 3. Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise sera chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Article 4. Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 5. Validité et renouvellement de l'arrêté

Elle est consentie, pour une durée de 5 mois à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Cet arrêt n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis. Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande. Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 6. Exécution

Madame le Maire de la Commune du Paradou,
Monsieur le chef de la Police Municipale,
Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, 7 novembre 2024
Le Maire,
Pascale LICARI

